

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### L'Etat et ses démembrements a en charge plusieurs missions :

- L'Etat, dans le cadre de son monopole d'édition des normes, à la responsabilité de mettre en place les règles qui encadrent le recours aux TIC (I)
- L'Etat en tant qu'utilisateur des TIC assure l'encadrement des rapports qui naissent de cette activité (II)

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- Le développement du monde des TIC et par la suite l'immersion de notre société dans l'Internet a changé la configuration des rapports sociaux
- Le droit a été tenu de s'adapter rapidement à cette nouvelle donne comme il l'a déjà fait à l'occasion de l'invention de l'imprimerie, de l'automobile ou du téléphone filaire

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- Mais la caractéristique des TIC entrainera une édition des normes différente au niveau de sa nature
- L'Etat recours aux techniques classiques pour édicter les normes : Législation et réglementation
- L'Etat délègue de plus en plus cette fonction d'édition des normes aux structures de gestion de ces domaines qui réalisent ainsi de l'auto-régulation

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- Plusieurs domaines sont ainsi encadrés par un corpus juridique édicté par l'Etat :
- Document électronique
  - Signature électronique
  - Cryptage électronique
  - Sécurité informatique et des réseaux
  - Paiement électronique
  - Pénalisation de la criminalité informatique
  - Gestion des ressources relatives aux TICs

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

La terminologie utilisée dans ce domaine est assez caractéristique. Le code des télécommunications tunisiens prend la peine d'en donner les définitions :

- **Télécommunications** : tout procédé de transmission, diffusion ou réception de signaux au moyen de supports métalliques, optiques ou radioélectriques
- **Fréquences radioélectriques** : les fréquences des ondes électromagnétiques utilisées dans les télécommunications conformément aux règles internationales en vigueur

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- **Ressources rares** : les fréquences radioélectriques, la numérotation et l'adressage
- **Réseau des télécommunications** : l'ensemble des équipements et des systèmes assurant les télécommunications
- **Réseau public des télécommunications** : le réseau des télécommunications ouvert au public
- **Réseau privé des télécommunications** : réseau des télécommunications réservé à l'utilisation privée ou à l'utilisation par un groupe fermé d'utilisateurs à des fins particulières dans le cadre de l'intérêt commun

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- **Opérateur de réseau des télécommunications** : toute personne morale titulaire d'une concession pour l'exploitation d'un réseau public des télécommunications
- **Concession** : privilège offert à une personne morale en vertu d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public des télécommunications
- **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels qui permettent la conversion des informations que l'on veut transmettre en signaux incompréhensibles par les tiers, ou l'utilisation de codes et signaux sans lesquels on ne peut lire l'information

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- **Interconnexion** : raccordement de deux ou de plusieurs réseaux publics des télécommunications
- **Équipement terminal des télécommunications** : tout équipement pouvant être raccordé à la terminaison d'un réseau des télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications au public ;
- **Services de base des télécommunications** : services des télécommunications minima à fournir obligatoirement au public en fonction de l'évolution technologique dans le domaine
- **Équipement radioélectrique** : tout équipement des télécommunications utilisant les fréquences radioélectriques

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- **Services de la télédiffusion : services des télécommunications assurant la transmission et la diffusion des programmes radiophoniques et télévisuels au moyen des fréquences radioélectriques**
- **Homologation : toutes opérations d'expertise et de vérification effectuées par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes des télécommunications répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur**

## Chap. II. Les normes régissant les TIC

### I. L'Etat encadre les TIC dans la société

- **Fournisseur de services des télécommunications : toute personne physique ou morale répondant aux conditions légales et réglementaires et qui assure la fourniture des services des télécommunications ;**
- **Services à valeur ajoutée des télécommunications : services offerts au public à travers les réseaux publics des télécommunications au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives à des domaines spécifiques en vue de les consulter ou, de les consulter et de les échanger**

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

- **Il n'y a pas de définition légale de ce qu'est un document électronique**
- **En Tunisie le projet de loi soumis au conseil des ministres en décembre 2010 relatif au cadre général aux échanges électroniques entre les structures publiques et avec ces clients dispose que :**
  - وثيقة إلكترونية : الوثيقة المتكونة من مجموعة أحرف وأرقام أو أية إشارات رقمية أخرى بما في ذلك تلك المتبادلة عبر وسائل الاتصال تكون ذات محتوى يمكن فهمه ومحفوظة على حامل إلكتروني يؤمن قراءتها والرجوع إليها عند الحاجة.

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

- **Au Canada, la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information du premier juin 2001 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011), réserve son chapitre deuxième à la notion et la définition du document**
- **Section I. Notion de document**
  - "3. Un document est constitué d'**information** portée par un **support**. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.
  - Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite ..."

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

- Ainsi quel qu'en soit la nature, les éléments de définition du document sont :
  - Des **informations structurées et intelligibles** : mots, sons ou images
  - Un **support** pour les contenir
  - Permettant leur **conservation et consultation** dans le temps



- Se pose ainsi pour le document juridique le problème de son authenticité et donc de sa preuve

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

**Loi n° 2000-57 du 13 juin 2000 modifiant et complétant certains articles du C.O.C.**

**Article 453 bis : « Le document électronique **fait preuve comme acte sous seing privé** s'il est conservé dans sa forme définitive par un procédé fiable et est renforcé par une **signature électronique** »**

## Chap. II. I. L'Etat encadre les TIC

### A. Le document électronique

- **Un acte sous seing privé désigne un écrit rédigé par des personnes privées afin de constater un acte ou un fait juridique. Il doit être distingué de l'acte authentique car aucun officier public n'intervient dans sa rédaction.**
- **Reconnu par celui auquel on l'oppose, il fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, sauf en ce qui concerne la date qui n'est opposable qu'aux parties.**